

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 193

présenté par

M. Tourret, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard,
M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 706-90 et le 4° de l'article 706-91, les décisions doivent être motivées. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} du projet de loi vise à permettre, dans le cadre de l'enquête et pour l'instruction, de réaliser des perquisitions de nuit dans les locaux d'habitation pour certaines infractions, en cas d'urgence, lorsque ces perquisitions sont nécessaires afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

Le présent amendement vise à introduire l'obligation pour l'autorité qui prononce ces autorisations, de motiver sa décision.